

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1996

16 août - Loi n° 96-009/PR portant programme des investissements publics de l'Etat pour l'année 1996..... 1

11 déc. - Loi n° 96-12 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale des droits de l'Homme..... 2

30 déc. - Loi n° 96-14 autorisant la ratification du protocole A/P1/7/93 relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (A.M.A.O.)..... 5

1997

10 jan. - Loi n° 97-02 portant création d'un Fonds d'Entretien Routier (FER)..... 6

10 jan. - Loi n° 97-03 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la IV^e convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 04 Novembre 1995..... 7

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS, ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'associations 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 96-009/PR — Portant programme des investissements publics de l'Etat pour l'année 1996

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION 1 : Des dispositions générales

Article premier — Le programme des investissements publics annexé à la présente loi constitue le cadre de référence des actions de l'Etat, en matière d'investissement au titre de l'année 1996.

Art. 2 — Le présent programme, tenant compte des orientations contenues dans le cadre macro-économique 1996 - 1998 vise les objectifs suivants :

- La relance de la croissance économique basée sur une redynamisation du secteur privé ;
- La maintenance et la réhabilitation des infrastructures économiques ;
- La valorisation des ressources humaines, notamment par l'éducation de base et les soins de santé ;

La sauvegarde et la création d'emplois.

SECTION II : Des ressources

Art. 3 — Le financement du programme des investissements publics est assuré d'une part, par des ressources internes de l'Etat constituées par une allocation du budget général au titre des dépenses en capital, et d'autre part, par des ressources externes comprenant des prêts et des dons.

Art. 4 — L'ensemble des ressources réservées au PIP 96 s'élève à 41,131 milliards de Francs CFA dont la répartition se présente comme suit :

SECTEURS	TOTAL (en millions de F CFA)
1 - Développement Rural	4 281,2
2 - Industrie-Mines-Commerce-Artisanat	750,0
3 - Environnement et Tourisme	400,0
4 - Infrastructures	13 098,3
5 - Socio-culturel	18 100,8
6 - Administration	2 780,0
7 - Tous secteurs	1 721,0
TOTAL	41 131,3

Art. 5 — Le programme d'investissements 1996 est financé suivant le schéma ci-après :

Ressources internes	8, 503 Milliards de F CFA
Ressources externes	32, 628 Milliards de F CFA
dont :	
Prêts-projets	19, 007 Milliards de F CFA
Dons-projets	13, 621 Milliards de F CFA
TOTAL	41, 131 Milliards de F CFA

SECTION III : De l'exécution

Art. 6 — L'exécution des dépenses, au titre des ressources internes, est soumise à la procédure de gestion de la loi de finances de 1996.

Art. 7 — La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 Novembre 1996, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de facture, des mémoires de travaux ou de prestations exécutés sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 Décembre 1996.

Art. 8 — Aucun crédit ne pourra être effectué, s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme, au titre de l'année considérée.

Art. 9 — Les engagements et demandes de décaissement sur financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Art. 10 — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent programme qui fera l'objet d'un rapport en fin d'exercice.

SECTION IV : Des dispositions finales

Art. 11 — Des décrets, arrêtés et autres actes ministériels fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 12 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 Août 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

LOI organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale des Droits de l'Homme

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :